

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1 : REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'association.

TITRE II

CATEGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres correspondants et de membres d'honneurs.

ARTICLE 2 : MEMBRES TITULAIRES

Peuvent être admis comme membres titulaires

- Docteurs en médecine, gynécologues, obstétriciens qualifiés ou compétents adhérents aux statuts de l'association.
- Qui se sont acquittés de leur droit d'adhésion et paient régulièrement leurs cotisations annuelles.
- Prennent part aux assemblées générales et aux réunions.
- Soutiennent les actions et activités de l'association.

ARTICLE 3 : MEMBRES ASSOCIES

Sont admis comme associés :

- Praticiens d'autres disciplines s'intéressant à notre spécialité et qui adhèrent aux idéaux de l'association.
- Peuvent contribuer tant matériellement que financièrement aux activités de l'association sans contrainte particulière.
- Certaines personnes que leurs titres ou leurs travaux qualifient particulièrement pour apporter un concours utile à l'association.

ARTICLE 4 : MEMBRES CORRESPONDANTS

Ce sont les étrangers résidant hors du territoire national, adhérant aux idéaux de l'association.

ARTICLE 5 : MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales choisies par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif, pour le service rendu à l'association.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite,
- radiation par l'assemblée générale pour faute grave pouvant porter préjudice à l'association,
- décès.

ARTICLE 7 : DROITS DES MEMBRES

- 1- Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation annuelle (membres actifs) peuvent prendre part aux délibérations de l'AG
- 2- Les membres d'honneur, les membres correspondants et les membres associés ne participent aux travaux de l'AG qu'à titre consultatif. Ils ne sont

pas tenu au paiement de la cotisation annuelle. Ils peuvent apporter des aides de toute nature à l'association.

ARTICLE 8 : DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres doivent :

- s'acquitter de leur droit d'adhésion et payer régulièrement leurs cotisations annuelles ;
- Prendre part aux assemblées générales et réunions auxquelles ils sont conviés ;
- Respecter les décisions et les délibérations du bureau exécutif et de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

L'inobservance des devoirs déterminés à l'article 8 du présent règlement intérieur donne lieu soit à un avertissement, un blâme ou une radiation.

L'avertissement est une décision du bureau exécutif ; le blâme et la radiation sont prononcés par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : DEMISSION

Toute démission doit être signifiée par lettre au bureau exécutif qui en avise l'assemblée générale.

Tout membre démissionnaire doit restituer à l'association tout élément du patrimoine qu'il possède.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

L'association est dotée des organes suivants :

- L'assemblée générale (AG)
- Le Bureau exécutif (BE)
- Les commissaires aux comptes (CC)
- Les commissions techniques (CT)

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations. Les délibérations de l'assemblée générale obligent tous les membres absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 12 : COMPOSITION

L'assemblée générale comprend :

- Les membres d'honneur
- Les membres du bureau exécutif,
- Les commissaires aux comptes
- Les membres titulaires qui sont à jour de leurs cotisation annuelle.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

L'assemblée générale :

- Définit la politique générale de l'association ;
- Elit les membres du bureau exécutif et des commissaires aux comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les statuts ;
- Fixe le taux de cotisation ;

- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- Donne un quitus annuel au bureau exécutif ;
- Prononce l'exclusion des membres et accepte les démissionnaires ;*
- Décide de la modification des statuts ;
- Approuve le règlement intérieur ;
- Prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif ;
- Prononce la modification et la composition de l'assemblée générale et du bureau exécutif et toute modification et extension de pouvoir du bureau exécutif ;
- Choisit les membres d'honneur sur proposition du bureau exécutif.

ARTICLE 14 : PERIODICITE DES REUNIONS

- L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire.
A la demande du bureau exécutif ou des 2/3 des membres titulaires, l'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire pour délibérer sur un ordre du jour précis.
- Les réunions scientifiques ont lieu tous les trois mois ; à cet effet, les textes des communications doivent être adressés au secrétariat quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 15 : QUORUM

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée des 2/3 de ses membres titulaires à jour de leur cotisation présents ou dûment représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (procuration écrite).

Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

Le vote se fait à bulletin secret ou à main levée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'AG est reconvoquée dans un délai de 15 jours, les délibérations se faisant avec les membres présents.

ARTICLE 16 : PRESIDENCE DE SEANCE

Les séances de l'assemblée générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du bureau exécutif ou, par l'un des vice présidents.

CHAPITRE II : BUREAU EXECUTTIF

ARTICLE 17 : LE BUREAU EXECUTIF

- Le bureau exécutif est l'organe de gestion et d'administration de la société. Il est l'émanation de l'assemblée générale qui détermine ses compétences. C'est l'organe de liaison entre tous les membres de la société et les autres associations. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'assemblée générale.
- Le bureau est élu pour 2 ans renouvelables 2 fois par l'assemblée générale. Les membres du bureau exécutif peuvent élus sur proposition du président.
Le bureau se réunit une fois par mois suivant un ordre du jour précis. Les délibérations du bureau exécutif ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents par un vote à bulletin secret ou à main levée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 18 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau exécutif de la société comprend :

- 1 président
- 4 vices présidents
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général adjoint
- 1 trésorier général
- 1 trésorier général adjoint

ARTICLE 19 : LE PRESIDENT

Le président est le chef du bureau exécutif

Pour être candidat à la présidence, il faut être membre titulaire à jour de ses cotisations.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue au 1^{er} tour et relative au second tour.

- Il a la responsabilité morale de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- Il coordonne l'ensemble des activités et l'exécution des tâches qui sont sous sa compétence.
- Il préside l'assemblée générale et les réunions du bureau exécutif. Il a qualité à prendre toutes mesures destinées à assurer le fonctionnement normal de l'association et le bon déroulement des débats.
- Il est responsable devant l'assemblée générale de toutes les activités du bureau.
- Son mandat est renouvelable deux fois.
- Il peut démissionner à tout moment après un préavis de trois mois notifié par écrit, adressée au secrétariat général du bureau.

ARTICLE 20 : LES VICE PRESIDENTS

- Ils sont quatre. Ils ont des attributions déterminées par le président :
 - * 1^o vice -président chargé de la formation, de la recherche, du comité scientifique et du bulletin de la SOGOCI.
 - * 2^o vice- président chargé de la coordination des activités des sous sections.
 - * 3^o vice président chargé de la recherche des partenaires, des relations avec les sociétés nationales et des associations en rapport avec la santé de la reproduction.

* 4° vice- président chargé des relations avec l'Ordre des Médecins et les syndicats

- Ils assistent le président dans toutes ses tâches, et le suppléent en cas d'empêchement suivant de préséance.
- Ils veillent en collaboration avec le président au strict respect des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 21 : LE SECRETAIRE GENERAL

Il s'occupe de l'administration de l'association et apporte une assistance au président dans toutes les activités.

- Il rédige les procès verbaux des délibérations de l'AG et des réunions du bureau exécutif.
- Il veille au respect et à l'exécution des décisions prises par le président, dont il prépare le courrier et tous documents à caractère administratif.
- Il prépare les réunions du bureau exécutif et rédige toutes les correspondances de l'association.
- Il prépare l'assemblée générale.
- Il assure la conservation des archives de l'association.
- Il coordonne et supervise les activités de son adjoint et en rend compte au président.

ARTICLES 22 : LE TRESORIER GENERAL

- le trésorier général est le dépositaire des fonds et avoirs de toute nature de la société. Il s'occupe des questions financières de l'association. Il assure la gestion des biens et doit tenir une comptabilité des finances. Sa signature est requise pour toute émission de chèques.
- Il est responsable de toute malversation sur les comptes de la société. Il est assisté d'un trésorier adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.
La signature de l'un ou de l'autre est requise pour toute émission de chèque conjointement avec celle du président.

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS TECHNIQUES

ARTICLE 24 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES

L'assemblée générale met en place cinq commissions techniques dont les tâches sont les suivantes :

- La commission juridique :

Elle est chargée d'assurer une assise juridique à la société. Elle veille à l'application effective des textes régissant l'association (statuts et règlement intérieur). Elle assure toute information dans le domaine des risques professionnels liés à la pratique de notre spécialité et les procédures de règlement.

Pour un meilleur fonctionnement, cette commission s'attachera les compétences d'un conseil juridique.

-

- La commission chargée de la communication :

Elle est en relation avec la presse et les médias pour assurer une couverture et une large diffusion des activités de l'association.

Elle permet la bonne circulation des messages et des informations du sommet à la base.

- La commission chargée des relations avec les autres spécialités :

Elle est chargée d'établir les meilleurs rapports de travail avec les autres spécialités pour une meilleure collaboration.

- La commission chargée des activités de la société :

Elle est chargée de coordonner toutes les activités de la société pour en faire une société savante forte.

- La commission chargée des relations avec les gynécologues du privé :

Elle est chargée d'assurer le rayonnement de la société dans le secteur privé par des actions de proximité.

ARTICLE 25 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Chaque commission est dirigée par un président.

L'organisation et le mode fonctionnement des commissions sont déterminés et suivis par le bureau exécutif. Le nombre de membres dans une commission est de cinq personnes.

CHAPITRE IV : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ils sont deux, élus par l'AG dans les mêmes conditions que celle du président.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTION

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'AG assorti de leurs observations. A cet effet, les livres de comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiquées à toute réquisition. Ils sont chargés de la vérification de la régularité des documents comptables de la société et leur conformité avec l'exécution du budget. Ils sont tenus de signaler au bureau exécutif toute irrégularité constatée.

TITRE IV

RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

ARTICLE 26 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les droits d'adhésion
- les cotisations annuelles
- les subventions
- les produits de ses activités
- les dons et legs

ARTICLE 27 : MONTANTS

- Le droit d'adhésion s'élève à 10.000 F CFA (dix mille).
- Le montant de la cotisation est de 30.000 F CFA (trente mille) par an, payable en une fois pour les praticiens qualifiés et en deux fois pour les praticiens en formation.
- Des cotisations exceptionnelles peuvent être demandées aux membres en fonctions des besoins ou des activités de la société.

ARTICLES 28 : AIDES EXTERIEURES

- La société se donne le droit de faire appel à des aides extérieur.
- Les dons et legs sont soumis à l'acceptation du bureau exécutif qui doit en informer l'assemblée générale.

ARTICLE 29 : DEPOT DE FONDS

Les fonds de la société sont déposés dans un compte bancaire au nom de la société.

ARTICLE 30 : MOUVEMENTS FINANCIERS

Les ordres de retrait de fond doivent comporter les signatures du président et d'un des trésoriers.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

La dissolution de la société est prononcée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, le bureau exécutif procède à la liquidation des biens de la société qui seront attribués à des associations poursuivant les mêmes buts ou à une œuvre de bienfaisance.

Adopté par l'Assemblée Générale

Le 20 mars 2003 à Abidjan